

droits, privilèges & prérogatives qu'ils avoient lors de la mort dudit Roi.

29. Les Benefices Ecclesiastiques conferez durant la guerre par l'un des partis dans les Terres de l'autre, ou lieux qui lui étoient alors sujets, à des personnes capables, selon la regle de leur premiere Institution & Statuts legitimes, ou par quelqu'autre disposition Canonique faite par le Pape; en ces cas, lesdits Benefices Ecclesiastiques seront laissez aux presens possesseurs, à condition qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils sont tenus en vertu desdits Benefices.

*Sur les Benefices pourvus pendant le cours de la guerre.*

30. Sa M. I. & Sa M. T. C. ne pourront pour aucun sujet interrompre desormais la Paix établie par le present Traité; ni reprendre les armes, ou faire quelque acte d'hostilité sous quelque prétexte que ce soit, l'un contre l'autre. Au contraire travailleront sincerement à l'affermir de plus en plus par une amitié mutuelle & bonne intelligence, nécessaire au bien de la Chrétienté. Sa M. T. C. promet de laisser jouir tranquillement Sa M. I. de tous les Etats & lieux qu'elle possède actuellement, & qui ont été ci-devant possédez par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche en Italie; sçavoir le Royaume de Naples, le Duché de Milan, l'Isle, & le Royaume de Sardaigne; comme aussi les Ports & Places que Sa M. I. possède actuellement sur les Côtes de Toscane. Ensemble tous les droits attachez aux susdits Pais d'Italie que Sadite M. I. possède, ainsi que les Rois d'Espagne les ont exercé depuis Philippe II. jusqu'au dernier Roi decédé. Sa M. T. C. promettant de ne point troubler ni inquieter l'Empereur & la Maison d'Autriche dans

*Conditions stipulées pour les Etats d'Italie, &c.*